



Arrêt

n° 349 362 du 30 juin 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er juillet 2025, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, pris le 14 mai 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 8 janvier 2025, la partie requérante introduit une demande de visa sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 en vue de rejoindre son père et sa belle-mère. Le 14 mai 2025, la partie défenderesse prend une décision de refus de cette demande, laquelle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En date du 08/01/2025, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par [N.L.J.], né le [2022], ressortissant de la République Démocratique du Congo, afin de rejoindre en Belgique son père, [N.M.E.], né [1974], ressortissant de République Démocratique du Congo, ainsi que sa belle-mère, [M.K.L.], née le [1973], de nationalité belge.

Afin de prouver que [la partie requérante] est à la charge de son père et de sa belle-mère en Belgique, il a été produit des preuves d'envoi d'argent émanant du regroupant belge destinés au requérant (nominatifs). Les envois d'argent sont datés de février 2022, d'avril 2023, de juin 2023, d'octobre 2023, de juillet 2024 et de septembre 2024. Ainsi, sur l'ensemble des trois dernières années, le regroupant belge a envoyé de l'argent une fois en 2022, trois fois en 2023, et deux fois en 2024. La fréquence des envois d'argent ne permet donc pas de conclure que le regroupant belge soutient régulièrement son fils financièrement, ils ne prouvent donc pas que [la partie requérante] dépend de l'aide financière de son père (ou de sa belle-mère) pour subvenir à ses besoins dans son pays d'origine.

En outre, l'envoi d'argent à lui seul ne peut suffire à prouver le caractère à charge. Il y a lieu de prouver également que l'intéressé ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants pour subvenir à ses propres besoins dans son pays d'origine, et qu'il n'est pas marié.

Il a été prouvé que [la partie requérante] est célibataire par une attestation de célibat datée du 17/10/2024 émanant du service d'état-civil de la commune de Ngaliema.

Cependant, [la partie requérante] ne produit pas d'attestation d'indigence, ni tout autre document officiel congolais attestant qu'il ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants pour subvenir à ses besoins dans son pays d'origine. Aucun document officiel émanant des autorités congolaises démontrant que Monsieur n'a pas de travail, qu'il n'est pas assujéti à l'impôt et qu'il ne bénéficie d'aucune source de revenus (bourse d'études, indemnités, allocations, etc.) n'a été produit.

Il n'est de plus pas prouvé que l'intéressé ne dispose pas de propriété susceptible de lui générer un revenu.

La demande de visa est rejetée.

(...)

Motivation

Références légales: Art. 40 ter

Limitations:

- L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.
- L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.
- En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.
- L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be). »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique tiré de "La violation des articles 62 et de l'article 40 bis, §2, 3° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; La violation des articles 2 à 3 de la loi de 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative

est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ; La violation du principe de bonne administration, du devoir de minutie et de prudence, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause”.

Dans une première branche, après des considérations théoriques et un rappel des faits, elle précise contester le raisonnement de la partie défenderesse “dans la mesure où il n'est pas fondé sur une motivation adéquate ni pertinente. Premièrement, [la partie requérante] critique vivement le premier motif de l'acte attaqué relatif au respect de la condition du « caractère à charge » à l'égard de ses parents vivant en Belgique. [la partie requérante] avance qu'il est effectivement à charge du regroupant et rappelle qu'il a produit différents documents à l'appui de sa demande de visa tendant à démontrer clairement cette situation factuelle. [la partie requérante] rappelle également à Votre Conseil les enseignements de l'arrêt Yunying Jia (arrêt C-1/05) du 9 janvier 2007 de la Cour de justice de l'Union européenne, estimant que la preuve de la dépendance peut être faite par tout moyen approprié. Il argue que l'acte attaqué n'est pas motivé adéquatement ni suffisamment, car la partie adverse n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments présentés par [la partie requérante] lors de sa demande de visa. En effet, il estime que la décision attaquée est muette concernant le fait que [la partie requérante] perçoit chaque mois le loyer de la part de son père afin de payer la maison qu'il occupe avec sa sœur, elle aussi à charge du même regroupant. Il argue qu'en raison du fait que son hébergement est assuré par son père et sa belle-mère, les transferts d'argent sont très réguliers et suffisants. Ensuite, [la partie requérante] souligne que la partie adverse n'a pas pris en considération tous les documents produit, ni les virements d'argent effectués via d'autres applications, en dehors de Western Union et d'autres modes officiels de transfert de fonds, ni les transferts effectués via d'autres personnes. Il ajoute qu'en considérant que « les transferts d'argent effectués vers d'autres personnes ne peuvent être pris en compte puisqu'ils ne sont pas au bénéfice du requérant », la partie adverse ne répond nullement aux explications apportées par [la partie requérante] lors de sa demande de visa, à savoir qu'il vit avec sa sœur, également à charge du même regroupant. Vu sous cet angle, l'acte attaqué montre manifestement un défaut de motivation et doit donc être annulé”.

Elle ajoute que “Deuxièmement, [la partie requérante] critique également le second motif de l'acte attaqué relatif à l'absence de preuves que [la partie requérante] ne bénéficie pas de moyens de subsistance propres ou de maisons susceptibles de lui apporter des revenus immobiliers. Il estime que la motivation de l'acte attaqué n'est pas suffisamment claire et ne lui permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles la partie adverse pris une telle décision. Et, il ne comprend pas non plus pourquoi les documents produits dans le cadre de cette demande de visa seraient insuffisants pour satisfaire aux attentes excessives de la partie adverse à son égard. De plus, il argue qu'au moment de l'introduction de sa demande de visa, il a produit des documents montrant qu'il ne dispose pas de moyens de subsistance propres, à savoir : • les documents relatifs à sa scolarité ; • le document relatif à son état civil en tant que célibataire ; • ainsi que le fait qu'il est locataire d'une petite maisonnette qu'il occupe avec sa sœur, laquelle est payée depuis la Belgique. Qu'en plus de cela, la partie adverse aspirait recevoir du requérant une autre attestation d'indigence montrant qu'il ne dispose pas de ressources et/ou de moyens de subsistance propres au Congo. Or, il est constant et même de notoriété publique que l'administration congolaise ne délivre pas systématiquement ce type de certificat. Imposer la production d'un tel document équivaut à mettre une barrière de preuve excessive à la démarche loyale du requérant, en contradiction avec les principes de bonne administration et d'accessibilité des procédures. [la partie requérante] a fait preuve de bonne foi en produisant les éléments suivants : • une attestation de célibat prouvant l'absence de lien matrimonial ; • l'absence de compte bancaire actif ou de revenus propres ; • l'absence de biens immobiliers à usage locatif ; • des transferts réguliers du père assurant sa subsistance. Ces éléments, croisés, établissent de manière suffisante l'absence de moyens de subsistance propres, comme exigé par la loi. En effet, selon la jurisprudence constante du Conseil du Contentieux des Étrangers, la preuve de l'absence de ressources peut être apportée par un faisceau d'indices convergents, sans qu'il soit nécessairement exigé un certificat d'indigence formel”. L'article 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 imposent à l'administration de motiver ses décisions en fait et en droit. En l'espèce, la décision attaquée se limite à constater l'absence d'un document officiel sans apprécier les preuves concrètes fournies ni la situation individuelle du requérant. Cette motivation est insuffisante, stéréotypée, et entachée d'un défaut de prise en considération des éléments pertinents du dossier. La loi exige simplement des ressources stables, régulières et suffisantes pour éviter une charge pour les pouvoirs publics”.

Selon elle, “L'argumentation de la partie adverse, selon laquelle [la partie requérante] ne prouve pas le caractère à charge à l'égard du regroupant, repose sur une très mauvaise interprétation de la loi par la partie adverse (arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007). Alors que la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a, dans cet arrêt Yunying Jia (arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par « personne à charge » : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de

provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ». À ce jour, aucun élément objectif au dossier ne permet de conclure que [la partie requérante] n'est pas une personne à charge du regroupant. La partie adverse fait malencontreusement allusion à la notion de la quantité d'envois d'argent dans une durée de temps déterminée, alors que tel n'est pas l'esprit du législateur européen et belge sur cette question. [la partie requérante] observe qu'il ressort du dossier administratif qu'il a fait valoir, à l'appui de sa demande de visa, différents arguments contextuels tendant à démontrer les raisons pour lesquelles il devait être considéré comme étant à la charge de son père et de sa belle-mère. Or, ni la motivation de la décision attaquée, ni aucun élément du dossier ne permet de vérifier les raisons pour lesquelles la partie adverse a estimé ne pas devoir tenir compte de ces éléments renseignés par [la partie requérante] dans les circonstances de la cause. Par conséquent, et sans examiner plus avant le bien-fondé des éléments invoqués par [la partie requérante] ni leur pertinence, ce dernier considère que la partie adverse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations de motivation, se contenter de motiver l'acte attaqué en indiquant simplement que : « Les envois d'argent sont datés de février 2022, d'avril 2023, de juin 2023, d'octobre 2023, de juillet 2024 et de septembre 2024. Ainsi, sur l'ensemble des trois dernières années, le regroupant belge a envoyé de l'argent une fois en 2022, trois fois en 2023, et deux fois en 2024 » est totalement insuffisant pour justifier la prise en charge des besoins essentiels du requérant dans le pays d'origine. De même, estimer à tort que [la partie requérante] disposerait de moyens de subsistance, et le priver sans preuve objective de son droit au regroupement familial pour une telle raison chimérique, est manifestement injuste. [la partie requérante] estime qu'il incombait, au contraire, à la partie adverse, plutôt que de se borner à cette seule affirmation ne constituant, tout au plus, qu'une réponse partielle de justifier par une analyse concrète et individualisée pourquoi les éléments qu'il avait fait valoir ne suffisaient pas à établir sa dépendance. La partie adverse avait l'obligation d'indiquer les raisons précises pour lesquelles elle estimait que les éléments contextuels invoqués par [la partie requérante] ne constituaient pas, dans les circonstances de l'espèce, une preuve suffisante du bien-fondé de sa demande de visa. À défaut de l'avoir fait, la partie adverse n'a pas suffisamment motivé sa décision concluant au rejet de ladite demande. Par conséquent, le premier motif ne fonde pas valablement la décision attaquée. Il convient donc de tenir compte de la finalité essentielle du regroupement familial, à savoir le droit fondamental à vivre en famille. C'est à tort que la partie adverse a considéré que [la partie requérante] ne prouvait pas le caractère d'être à charge du regroupant. En procédant ainsi, elle ajoute des critères non prévus par la loi, ce qui constitue une erreur manifeste d'interprétation juridique et affecte gravement la validité de la motivation de sa décision ».

Dans une deuxième branche, après des considérations sur la motivation (formelle) des actes administratifs, elle considère que « Que la motivation de la partie adverse, in casu, est incomplète, déraisonnable et manifestement inadmissible. Qu'en effet, sous prétexte que les conditions d'une demande de regroupement familial sont cumulatives, la partie adverse n'a pas pris la peine d'analyser les autres éléments du dossier afin de vérifier si les autres conditions étaient remplies, alors même que son appréciation de la condition relative aux moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants est largement contestable. Qu'une telle motivation est non seulement incomplète, mais surtout incompréhensible, et ne répond pas aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. Qu'il n'est pas raisonnable de laisser à la libre appréciation de la partie adverse le soin d'ajouter arbitrairement d'autres conditions légales pour valider une demande de regroupement familial, sous prétexte que le regroupant n'a prouver que [la partie requérante] c'est une personne à charge, en l'espèce. En réalité, la partie adverse agit comme un législateur, ce qui n'est pas acceptable. Qu'agir de la sorte reviendrait à priver de tout effet utile à l'article 40bis, §2, 3°, c'est revient aussi à violer manifestement les dispositions des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. Si l'appréciation de la partie adverse sur une seule condition venait à être écartée, il conviendrait de constater que toutes les autres conditions ont été remplies par [la partie requérante]. Que le principe de bonne administration impose à l'autorité administrative saisie d'une demande, entre autres, d'agir avec précaution, de tenir compte de tous les éléments pertinents de la cause, et d'examiner le cas sur lequel elle statue avec soin et minutie (C.E.E., arrêt n° 26.342 du 29 avril 2009). Que dans ces circonstances, il y a lieu de constater que la partie adverse a manqué à ses obligations découlant des dispositions précitées, et que la décision attaquée doit être annulée. Cette annulation est justifiée pour : • Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; • Violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. Elle doit décider en connaissance de cause, en prenant toutes les précautions nécessaires, conformément au devoir de minutie. En l'espèce, il y a un défaut manifeste de motivation. Qu'il en résulte que ce défaut de motivation porte un préjudice injuste au requérant, qui devrait dès lors obtenir une suite favorable à sa demande de visa. Le cas contraire ne pourrait être acceptable qu'en présence d'une motivation correcte et adéquate. Une bonne motivation a pour but de permettre au requérant de mieux apprécier la légalité et la pertinence de la décision prise à son encontre, et donc d'envisager, en toute connaissance de cause, l'opportunité de l'attaquer en justice (C.E., 14 juin 2002, n° 107.842). Dans le cas présent, tel n'est pas le cas. La décision contestée doit dès lors être annulée ».

Dans une troisième branche, après des considérations sur “le principe général de bonne administration”, elle expose que “le comportement de la partie adverse dans cette affaire s’écarte du modèle attendu d’une autorité administrative prudente et informée. L’acte querellé est ainsi entaché d’une violation du principe de bonne administration, du devoir de minutie et d’un excès de pouvoir, justifiant son annulation. En effet, la partie adverse motive uniquement son refus en reprochant au requérant de ne pas avoir convaincu qu’il est une personne à charge du regroupant en ces termes : « Les envois d’argent sont datés de février 2022, d’avril 2023, de juin 2023, d’octobre 2023, de juillet 2024 et de septembre 2024. Ainsi, sur l’ensemble des trois dernières années, le regroupant belge a envoyé de l’argent une fois en 2022, trois fois en 2023, et deux fois en 2024. » La partie adverse spéculé en outre sur une prétendue possibilité pour [la partie requérante] de disposer dans son pays d’origine de moyens de subsistance propres, en ces termes : « En outre, l’envoi d’argent à lui seul ne peut suffire à prouver le caractère à charge. Il y a lieu de prouver également que l’intéressé ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants pour subvenir à ses propres besoins dans son pays d’origine, et qu’il n’est pas marié. » Alors que l’examen de l’ensemble du dossier administratif du requérant et du regroupant n’a manifestement pas été pris en compte de manière effective dans la décision querellée. Alors que [la partie requérante] avait introduit une demande de visa avec un dossier correctement documenté, il s’avère manifeste que l’absence d’examen de l’ensemble des éléments fournis justifie l’inadéquation de la décision prise. Ou, tout au moins, le mépris, les préjugés ou les présupposés négatifs de la partie adverse à l’égard du regroupant/requérant ont conduit celle-ci à manquer de lucidité dans l’analyse attentive de la demande. Alors que le devoir de minutie impose à l’administration de veiller, avant d’arrêter une décision, à recueillir toutes les données utiles de l’espèce et à les examiner soigneusement afin de statuer en pleine connaissance de cause. Ce devoir requiert, en d’autres termes, que l’administration procède à un examen complet et individualisé des données du cas d’espèce avant de trancher. Que le principe de bonne administration impose pourtant à l’autorité administrative saisie d’une demande, entre autres, d’agir avec précaution, de tenir compte de tous les éléments pertinents de la cause et d’examiner le cas sur lequel elle statue avec soin et minutie (C.E., arrêt n° 26.342 du 29 avril 2009). Que dans le cas du regroupant, la partie adverse a manifestement manqué à ces obligations, en raison de l’absence d’une analyse sérieuse et complète des éléments du dossier. Concrètement, il ressort de l’économie générale de la motivation de l’acte attaqué que la partie adverse formule une censure gratuite et infondée à l’égard du regroupant, en ce qu’elle remet en cause son droit de faire venir ses enfants. Or, le respect du devoir de minutie, tel qu’il s’impose en l’espèce, commandait à la partie adverse de procéder à un examen rigoureux, afin de démontrer avec certitude que [la partie requérante] ne pouvait être considéré comme à charge au sens de la loi ou de la jurisprudence. Quod non. La décision querellée se contente de mentionner que [la partie requérante] n’a pas prouvé qu’il est à charge du regroupant. Il ne serait pas non plus établi qu’il ne dispose pas de moyens de subsistance propres. Alors que Votre Conseil a déjà jugé que la nécessité de prouver que le descendant majeur n’est pas en mesure de subvenir à ses besoins essentiels dans l’État d’origine, combinée à l’existence d’un soutien matériel préexistant, est suffisante (voir : CCE, n° 289.191 du 24.05.2023 ; CCE, n° 289.360 du 26.05.2023 – prise en compte globale). Le caractère à charge d’un descendant direct peut être démontré par des circonstances matérielles ou par des éléments extérieurs (CCE, n° 287.808 du 20.04.2023) : « Le Conseil rappelle également que dans son arrêt K.A. précité, la CJUE a estimé qu’« Il résulte des points 64 à 75 du présent arrêt que l’article 20 TFUE doit être interprété en ce sens que : lorsque le citoyen de l’Union est majeur, une relation de dépendance, de nature à justifier l’octroi, au ressortissant d’un pays tiers concerné, d’un droit de séjour dérivé au titre de cet article, n’est envisageable que dans des cas exceptionnels, dans lesquels, eu égard à l’ensemble des circonstances pertinentes, la personne concernée ne peut, d’aucune manière, être séparée du membre de sa famille dont elle dépend. » Il revenait à la partie adverse de procéder, le cas échéant, à une démonstration juridique ou jurisprudentielle motivée en ce sens. Or, le Conseil d’État a déjà jugé que l’autorité compétente a « l’obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause » (C.E., n° 233.512 du 19 janvier 2016). Dans le cas présent, la partie adverse n’a entrepris aucune démarche visant à prendre connaissance de tous les éléments susceptibles d’éclairer sa position. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, impose que l’autorité procède à une recherche minutieuse des faits, recueille les renseignements nécessaires à la prise de décision et prenne en considération tous les éléments du dossier, afin de statuer en pleine connaissance de cause, après une appréciation raisonnable de tous les éléments pertinents (voir : arrêt C.E., n° 221.713 du 12 décembre 2012). Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l’autorité compétente doit, pour statuer valablement, mener une instruction complète du dossier, ce qu’elle a omis de faire en l’espèce (dans le même sens : C.E., 19 février 2015, n° 230.257). Qu’en l’espèce, l’erreur d’appréciation est manifeste dans le chef de la partie adverse, qui a interprété les faits et les dispositions légales de manière objectivement inexacte. Que l’ensemble des éléments précités établissent de manière suffisante que la décision attaquée est entachée d’une erreur manifeste d’appréciation. Que la motivation avancée par la partie adverse reflète une légèreté d’analyse, contraire aux exigences de bonne administration. Ne l’ayant pas fait, la partie adverse ne pouvait se permettre de prendre une décision aussi préjudiciable pour [la partie requérante]. En conséquence, la partie adverse a manqué à son obligation d’exercer pleinement son pouvoir d’appréciation, commettant ainsi un excès de pouvoir, de nature à justifier l’annulation de la décision attaquée. Vu sous cet angle, la décision querellée, qui ne tient pas compte de la réalité individuelle et concrète du requérant, n’est pas adéquatement motivée”.

3. Discussion

3.1 Sur le moyen, et la troisième branche du moyen, en particulier, le Conseil rappelle à titre liminaire que l'excès de pouvoir étant une cause générique d'annulation, il ne peut fonder un moyen (en ce sens, voy. C.C.E. n°236.079 du 28 mai 2020 ; C.C.E. n°229.769 du 3 décembre 2019 ; C.C.E. n°223.609 du 4 juillet 2019 ; C.C.E. n°225.156 du 23 août 2019 ; C.C.E. n°179.406 du 14 décembre 2016 ; C.C.E. n°178.693 du 29 novembre 2016 ; C.C.E. n°167.139 du 3 mai 2016 ; dans le même sens, voy. également C.C.E. n°243.675 du 12 février 2019). Le moyen n'est pas plus recevable en ce qu'il vise la violation d'un principe de bonne administration non autrement identifié : le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E. arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration » ne peut qu'être déclaré irrecevable » (C.C.E. n° 219.169 du 29 mars 2019 ; dans le même sens, voy. C.C.E., n° 224.570 du 1er août 2019 ; C.C.E. n° 224.689 du 6 août 2019 ; C.C.E. n° 225.156 du 23 août 2019 ; C.C.E. n° 226.849 du 30 septembre 2019 ; C.C.E. n° 236.582 du 9 juin 2020 ; C.C.E., n° 240.987 du 16 septembre 2020).

3.2 Sur le surplus du moyen, le Conseil rappelle que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que

« Les dispositions du présent chapitre [relatif aux « Etrangers, citoyens de l'Union et membres de leur famille et étrangers, membres de la famille d'un Belge »] sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse:– de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge ; [...] ».

Les membres de famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, de cette même loi sont, notamment,

« les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire [...], âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent [...] ».

La Cour de justice de l'Union européenne a, dans son arrêt « Yunying Jia » (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que :

« [...] l'on entend par « [être] à [sa] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. [...] la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

Cette interprétation a été confirmée notamment dans l'arrêt Flora May Reyes (CJUE, 16 janvier 2014, Flora May Reyes, 16 janvier 2014, §§ 20-22).

La condition fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Le Conseil précise enfin, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil estime que tel est le cas en l'espèce.

3.3 En l'espèce, la décision attaquée repose principalement sur le constat suivant lequel la partie requérante n'a pas apporté la preuve qu'elle était à charge de son père et de sa belle-mère. Elle précise également dans

un deuxième motif, non contesté, que l'intéressé ne dispose pas d'une propriété susceptible de générer un revenu et qu'il ne dispose pas de revenus propres.

La partie requérante ne conteste pas valablement la décision entreprise en se bornant à des considérations théoriques et générales selon lesquelles l'acte ne serait pas adéquatement motivé, sans autre explication, et le premier motif relativement à la preuve de la nécessité du soutien matériel du regroupant, en particulier, se contentant d'affirmer péremptoirement que des fonds lui adressés lui étaient nécessaires à sa subsistance, sans rencontrer par ailleurs les constats posés adéquatement par la partie défenderesse de l'absence de certificat d'indigence ou de tout autre document confortant l'absence de travail, de revenus ou de ressources quelconques du requérant. L'argument selon lequel l'administration congolaise ne délivrerait pas d'attestation d'indigence ou que cette exigence serait excessive manque en fait dès lors que la partie requérante en dépose une à l'appui de sa requête.

Tout comme cette dernière pièce, la circonstance que la partie requérante percevrait la part des loyers de son père ainsi que sa scolarité sont autant d'éléments avancés pour la première fois dans la requête et qui procèdent de pièces qui n'ont jamais été soumises à la partie défenderesse, en sorte qu'il ne saurait lui être reproché de ne pas y avoir eu égard. Il en est de même des autres transferts effectués déposés en annexe du recours. Le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

En ce faisant, elle prend le contre-pied de la décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard.

Partant, rien ne permet d'énervier le constat selon lequel la partie requérante ne démontre pas sa situation d'indigence au pays d'origine et que le soutien matériel des regroupants, en l'occurrence son père et sa belle-mère, lui était nécessaire au pays d'origine ou de provenance au moment de la demande pour faire face à ses besoins essentiels, s'agissant pourtant de l'une des conditions pour établir le fait d'être à charge au sens des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, aux côtés de la preuve de la capacité financière du regroupant d'assurer cette prise en charge et de l'effectivité de cette prise en charge. Il n'était dès lors nul besoin pour la partie défenderesse d'analyser plus avant la demande formulée par la partie requérante, une des conditions nécessaires n'étant pas remplie. A cet égard, l'argument selon lequel la partie défenderesse aurait ajouté à la loi ou aurait agi "comme un législateur" ne se vérifie pas plus.

3.4 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE